

Date de publication :

18 JUIN 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	06	115

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service Immobilier pour
la direction Cycle de
l'Eau

OBJET : Projet d'aménagement hydraulique de la Vallongue à
Bernis. Acquisition de la parcelle ZP 0075 pour l'implantation d'
un ouvrage écrêteur de crue

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes
Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 donnant délégation à
Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu les articles L.1111-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du code Général des Collectivités Territoriales portant sur le
principe des acquisitions amiables par les collectivités territoriales.

Vu la délibération A-G N°2026-03-002 du 21 avril 2026 qui en son article 1 alinéa 2 donne
délégation à Monsieur le Président pour décider des acquisitions et cessions de biens d'un montant
inférieur ou égal à 15 000 €,

Considérant que Nîmes Métropole à la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et
Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant qu'à ce titre, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PAPI 3 Vistre, un projet d'aménagement hydraulique est prévu sur la Vallongue à Bernis pour
protéger les biens et les personnes du centre bourg de la commune,

Considérant l'objectif de limiter les inondations du centre-bourg pour des événements comme en
septembre 2005 ou 2021,

Considérant qu'à cet effet, parmi différents scénarii étudiés et au vu des résultats d'une analyse
multicritères, le projet retenu consiste en la réalisation d'un barrage écrêteur de crue de 466 000 m³
situé en amont de la commune de Bernis, en zone de garrigue,

Considérant que pour la réalisation du projet, l'emprise des travaux prévus impacte un certain
nombre de propriétés privées, parmi lesquelles figure la parcelle cadastrée ZP 0075 d'une surface
totale de 1 523 m², appartenant [REDACTED]

OBJET : Projet d'aménagement hydraulique de la Vallongue à Bernis. Acquisition de la parcelle ZP 0075 pour l'implantation d' un ouvrage écrêteur de crue

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et [REDACTED] pour l'acquisition de sa parcelle ZP 0075 au bénéfice de Nîmes Métropole,

Considérant que le prix d'acquisition proposé et accepté s'élève à un montant total de DEUX MILLE ONZE EUROS (2 011,00 €) sur la base de la valeur vénale du foncier soit 1€/m² et calculé comme suit :

- Indemnité principale de 1 523,00 €, soit 1 523m² X 1 €
- Une indemnité de remploi de 304,60 €
- Une majoration de 10%, soit 2 010,36 € arrondi à 2 011,00 €

Considérant que cette acquisition sera concrétisée par la signature d'un acte en la forme notarié dans les conditions prévues à l'article L 1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes,

Considérant que si l'intervention d'un géomètre s'avère nécessaire, ce dernier sera mandaté par Nîmes Métropole et exclusivement à sa charge,

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction seront à la charge exclusive de Nîmes Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser l'acquisition au bénéfice de Nîmes Métropole de la parcelle ZP 0075 d'une contenance de 1 523m² appartenant [REDACTED].

ARTICLE 2 : D'indemniser [REDACTED] à hauteur de DEUX MILLE ONZE EUROS (2 011,00 €), montant auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié pour un total maximum de CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (570,00€), ainsi que les frais de géomètre, le cas échéant.

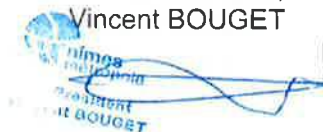
ARTICLE 3 : De recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : D'imputer le montant de la dépense concernant cette acquisition au budget du Grand Cycle de l'eau.

ARTICLE 5 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires

Fait à Nîmes le, **15 JUIN 2026**

Le Président,
Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr